

**Décision du 15 juin 2021 portant  
nomination d'un agent comptable secondaire de l'AEFE**

**NOR : EAEE2118221S**

**LE DIRECTEUR,**

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article D. 452-16 du code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 relatif au montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables secondaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant classement des établissements d'enseignement français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 relatif au cautionnement des comptables des organismes dotés d'un agent comptable ;

Vu l'arrêté de détachement du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse en date du 06 avril 2017;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le contrat de recrutement en date du 02 juin 2017 et ses avenants en date du 08/11/2019 et 14/04/2021 entre l'AEFE et Monsieur Benoît CHEMINAL ;

Vu l'agrément de l'agent comptable principal de l'A.E.F.E. à la nomination de Monsieur Benoît CHEMINAL en qualité d'agent comptable secondaire des lycées français de Casablanca et Marrakech en date du 9 juin 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benoît CHEMINAL, attaché principal de l'Etat, est nommé agent comptable secondaire des lycées français de Casablanca et Marrakech, établissements en gestion directe de l'A.E.F.E, à compter du 01 septembre 2021.

**Article 2** : Le montant de son cautionnement est fixé à la somme de 240.000 €.

**Article 3** : Le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à M. Benoît CHEMINAL est fixé à 50 % du taux maximum prévu pour les agents comptables classés dans la hors catégorie.

**Article 4** : Il lui appartient lors de son installation de justifier d'une prestation de serment antérieure. A défaut, il sera tenu de prêter serment devant l'autorité compétente avant l'installation dans son poste.

Fait à Paris, le 15 juin 2021

Le Directeur de l'AEFE

Olivier BROCHET